

**TABLEAU des PRESCRIPTIONS**  
**1<sup>re</sup> partie: Lois du Québec \***

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
		Pour les infractions visées à l'article 126 : -1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 130
A-14	Loi sur l'aide juridique	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	3 ans de la perpétration	Art. 254
		Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'article 242 : -2 ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	
A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	-1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 37
A-25	Loi sur l'assurance automobile	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
		Pour les infractions visées aux articles 177 à 181: -3 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête -jusqu'à 5 ans de la date de l'infraction	Art. 193.3
A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	-3 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête	Art. 48.3

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
		-jusqu'à 5 ans de la date de l'infraction	
A-29.011	Loi sur l'assurance parentale	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
A-32	Loi sur les assurances	-3 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête -jusqu'à 5 ans de la date de l'infraction	Art. 408.3
B-1.1	Loi sur le bâtiment	-1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration. -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 212
C-11	Charte de la langue française	2 ans de la date de la perpétration Pour les infractions visées aux articles 78.1 et 78.2 : -1 an de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 208.5
C-12	Charte des droits et libertés de la personne	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-18.1	Loi sur le cinéma	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-24.2	Code de la sécurité routière	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-26	Code des professions	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
		Pour les infractions relatives à l'exercice illégal d'une profession ou d'une activité professionnelles réservée (art. 39.2), ou usurpation d'un titre réservé: -1 an de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 189.0.1
C-27	Code du travail	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	2 ans de la date de la perpétration	Art. 171.6
		Pour les infractions à l'article 128.6 : -2 ans de la date de la constatation de l'infraction	
C-67.2	Loi sur les coopératives	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-72.1	Loi sur les courses	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
C-73.2	Loi sur le courtage immobilier	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	Art. 127
		Pour une infraction à l'article 124 : -2 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête par le syndic -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	
C-81	Loi sur le curateur public	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
		Pour les infractions visées aux articles 461 à 483 : -3 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête  -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 494
D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
E-3.3	Loi électorale	5 ans de la date de la perpétration Pour une infraction aux articles 551.1, 553.1, 554 (1) et (3), 555 (3), 556 (4), 557 et 558 : -10 ans de la date de la perpétration de l'infraction	Art. 569
E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
E-22	Loi sur les explosifs	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
F-1.1	Loi sur la fête nationale	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.) Pour une infraction visée au premier alinéa de l'article 129 :  -1 an de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration	Art. 129
F-4.1	Loi sur les forêts <sup>(1)</sup>	3 ans de la date de la perpétration	Art. 186.15

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
		<p>Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'une des dispositions de l'article 186.7 :</p> <p>-2 ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête</p> <p>-jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration</p>	
H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
H-4.1	Loi sur les huissiers de justice	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
J-2	Loi sur les jurés	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p>-1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration</p> <p>-jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration</p>	Art. 15
M-13.1	Loi sur les mines	2 ans de la date de la perpétration	Art. 322.1
M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

<b>Référence</b>	<b>Titre de la loi</b>	<b>Prescription</b>	<b>Article</b>
N-1.1	Loi sur les normes du travail	-1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration  -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 144
P-9	Loi sur les parcs	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel	-1 an de la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration  -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 192
P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-13.1	Loi sur la police	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-28	Loi sur les producteurs agricoles	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-29	Loi sur les produits alimentaires	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-30.01	Loi sur les produits pétroliers	2 ans de la date de la perpétration  Dans le cas de déclarations fausses faites au ministre ou à un inspecteur:  2 ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date du début de l'inspection	Art. 113
P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-38.0001	Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-38.001	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	2 ans de la date de la perpétration	Art. 290.1
P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	Art. 91
		Pour les infractions visées aux articles 26, 27 ou 70 :  1 an depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise	
P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-44	Loi sur la publicité le long des routes	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Selon le délai le plus long : -5 ans de la date de la perpétration -dans le cas de fausses représentations, d'infractions relatives à des matières dangereuses ou d'infractions à l'article 20 (rejet de contaminant) : 2 ans à compter de la date où l'inspection ou l'enquête a été entreprise	Art. 115.46
R-0.2	Loi sur les recherches des causes et des circonstances des décès	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
R-8.1	Loi sur la Régie du logement	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
		Pour les infractions visées à l'article 122(4) : -1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 109.1
S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics <sup>(2)</sup>	-1 an de la connaissance par le poursuivant de la perpétration  -jusqu'à 5 ans de la date de la perpétration	Art. 37
S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	1 an depuis l'ouverture du dossier d'enquête	Art. 65
S-3.5	Loi sur la sécurité privée	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	-3 ans de la date de l'ouverture du dossier d'enquête -jusqu'à 5 ans de la date de l'infraction	Art. 367.3
T-0.01	Loi sur le tabac	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

Référence	Titre de la loi	Prescription	Article
T.11.011	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
T-12	Loi sur les transports	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	
V-9	Loi sur la voirie	1 an de la date de la perpétration (art. 14 C.p.p.)	

(1) Cette loi a été remplacée le 1<sup>er</sup> avril 2013 par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, c. A-18.1

(2) Cette loi a été remplacée le 18 mars 2013 par la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1

\* Les prescriptions répertoriées dans ce tableau le sont à titre indicatif seulement et ces informations ne sauraient prévaloir sur le texte de loi ou l'interprétation que pourraient en faire les tribunaux advenant un litige.

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2014